

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.650 du 19 décembre 2014

A. 212.702/VIII-9272

En cause : **BRISBOIS** Eric,
ayant élu domicile chez
M^e Olivier SOHIER, avocat,
Visé-Voie 54
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2014 par Eric BRISBOIS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'acte de mise en compétition au SPF Finances d'emplois dans les nouveaux services de l'Administration générale de la Fiscalité paru au Moniteur Belge du 31 mars 2014", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 9 décembre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a débuté sa carrière à l'administration des contributions directes. Il est nommé depuis le 1^{er} novembre 2001 en tant qu'inspecteur d'administration fiscale.

Au 1^{er} octobre 2003, il est muté d'office à la réserve mobile de la direction régionale Bruxelles I - Sociétés.

Depuis le 28 juillet 2005, il est affecté au contrôle sociétés Bruxelles 9.

2. Le 1^{er} septembre 2013, en application de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 portant nomination dans la carrière commune des titulaires d'un titre particulier dans le niveau A et l'attribution aux membres du personnel du niveau A d'une fonction reprise à l'annexe de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant la classification des fonctions de niveau A, il est d'office nommé attaché (A21).

À cette date, à sa demande, il est intégré dans l'administration générale de la fiscalité.

3. Le 19 mars 2014, soit six jours après la publication, le 13 mars 2014, sur le site intranet du SPF Finances de la "Brochure exigences de fonction", il demande au service d'encadrement P&O d'adapter ses possibilités de choix estimant pouvoir postuler également à d'autres emplois dans le pilier P.

4. Le 26 mars 2014, il lui est répondu que "pour la détermination des exigences de fonction, il a été tenu compte des services de travail réels (donc même les détachements) des 5 dernières années et des données relatives à ses activités figurant dans le sharepoint de l'AGFISC et de crescendo".

5. Dans le cadre de la mise en compétition du 31 mars 2014, le requérant introduit sa candidature pour les vingt emplois suivants :

1. Visé PME contrôle
2. Liège PME contrôle
3. Liège PME gestion

4. Verviers PME contrôle
5. Liège PME SA/BO4
6. Liège P SA/BO
7. Liège GE SA/BO
8. Liège PME expertise
9. Verviers P SA/BO
10. Bruxelles-opérat.5 PME contrôle
11. Bruxelles-opérat. PME gestion
12. Bruxelles-opérat. PME SA/BO
13. Bruxelles-opérat. P recherches SA
14. Bruxelles-opérat. P SA/BO
15. Bruxelles-opérat. PME étrangers SA/BO
16. Bruxelles-opérat. PME expertise
17. Bruxelles-opérat. GE SA/BO
18. Bruxelles-opérat. GE Centre GCS SA/BO6
19. Bruxelles-opérat. GE banques/assurances
20. Malmédy PME contrôle.

6. Le 20 juin 2014, via l'application "My P&O", il est informé de l'obtention de son dixième choix dans le basculement 3, à savoir Bruxelles-opérat.-Centre PME-contrôle.

Il devrait donc intégrer ce service lorsque le contrôle sociétés Bruxelles 9 sera supprimé et que Bruxelles-opérat.-Centre PME-contrôle sera créé;

Considérant que le requérant indique que l'acte attaqué a été publié au Moniteur belge du 31 mars 2014 sans mentionner les voies de recours; qu'il en déduit que son recours est donc bien recevable *ratione temporis* et renvoie, à ce propos au prescrit de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a déposé sa requête par voie électronique sur la plateforme le 9 juin 2014; qu'en vertu de l'article 85bis, § 6, du Règlement général de procédure, le moment auquel un acte de procédure est considéré comme introduit est celui de son dépôt sur le site; que l'acte attaqué a été publié au Moniteur belge le 31 mars 2014; que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées, précitées, dispose que :

" Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle";

que l'avis de mise en compétition attaqué n'a pas fait l'objet d'une notification mais d'une publication au Moniteur belge; qu'il ne s'agit pas d'une décision à portée individuelle mais bien d'un acte qui, en raison de son utilité publique, a été publié au Moniteur belge; qu'une telle publication justifiée par l'importance du public cible auquel se rapporte l'avis de mise en compétition suffit à faire courir le délai de soixante jours prévu par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que la requête introduite le 9 juin 2014 est dès lors irrecevable ratione temporis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.